

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION **République Française**

4ème Bureau

8/11/90

MLL/DB

N° 10/90

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté autorisant la coopérative "Franciade" à exploiter un
dépôt de produits agropharmaceutiques rue André Boulle à BLOIS.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application
de ladite loi ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des
installations classées ;

VU la demande présentée le 26 décembre 1989 par M. le Directeur
Général de la coopérative des agriculteurs de Loir-et-Cher "Franciade"
en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques
à BLOIS - rue André Boulle ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite
demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis
à la mairie de BLOIS du 3 mai au 5 juin 1990 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VILLEBAROU émis lors de sa séance
du 2 mai 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du
25 mai 1990 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 juin 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 mai 1990 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 septembre 1990 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 26 septembre 1990 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le Directeur Général de la Franciade le **12 OCT. 1990** et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher,

A R R E T E

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - L'exploitation des installations visées à l'article ci-dessous est autorisée sous réserve du droit des tiers et à charge, pour coopérative FRANCIADE, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'exploitation des installations suivantes est autorisée :

RUBRIQUE	DESIGNATION des ACTIVITES	CLASSEMENT (déclaration ou autorisation)
357 sépties	dépôt de produits agro-pharmaceutiques (2 800 T)	A
183 ter	entrepôts couverts d'un volume inférieur à 50 000 m ³	D
81 bis	dépôt d'emballages en carton de 900 m ³	D
3	atelier de charge d'accumulateurs	D

ARTICLE 3 - Le bâtiment sera implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation. Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - L'installation est construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE II - IMPLANTATION

ARTICLE 5 - Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation doit être conforme aux règles suivantes.

Le dépôt sera implanté à une distance d'au moins 100 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

ARTICLE 6 - Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré deux heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

ARTICLE 7 - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

CHAPITRE III - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

ARTICLE 8 - La stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de 2 heures au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

ARTICLE 9 - Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les parois peuvent être coupe-feu de degré 1 heure.

La couverture ne comporte pas d'exécutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

ARTICLE 10 - Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

ARTICLE 11 - Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors des 4 mètres prévus ci-dessus.

ARTICLE 12 - Sont, en outre, stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

ARTICLE 13 - Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heures et sont munies d'un ferme-porte.

ARTICLE 14 - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

CHAPITRE IV - EQUIPEMENTS

ARTICLE 15 - Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

ARTICLE 16 - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O N.C 30 avril 1980), est applicable.

.../...

ARTICLE 17 - Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure, et largement ventilés.

ARTICLE 18 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 19 - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 20 - Tout chauffage à feu nu par un procédé présentant des risques d'inflammation est interdit.

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 1/2 heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

.../...

ARTICLE 21 - Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnis que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

ARTICLE 22 - La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

ARTICLE 23 - Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel,

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage... Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, halons... sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 24 - L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A,

- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

CHAPITRE V - EXPLOITATION

ARTICLE 25 - Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule.

ARTICLE 26 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escalier... soient largement dégagés.

ARTICLE 27 - Les marchandises entreposées en masse (sac, palette,...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,

- espaces entre deux blocs : 1 mètre,

- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,

- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 28 - Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables.

ARTICLE 29 - On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 30 - Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

ARTICLE 31 - Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

ARTICLE 32 - La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

ARTICLE 33 - Dans les entrepôts à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont repérées sur des plans et affichées.

ARTICLE 34 - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

ARTICLE 35 - Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues dans l'arrêté.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues dans l'arrêté.

ARTICLE 36 - Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 37 - Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

ARTICLE 38 - Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, ... sont regroupés hors des allées de circulation.

ARTICLE 39 - Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 40 - Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 41 - Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

ARTICLE 42 - Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,

ARTICLE 43 - Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,

.../...

- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

ARTICLE 44 - Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

ARTICLE 45 - Un Plan d'Opération Interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les Services Publics d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 46 - Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

ARTICLE 47 - Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

ARTICLE 48 - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction de Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 49 - Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent répondre aux exigences ci-dessus sont éliminés.

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés sur une aire intérieure étanche.

ARTICLE 50 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 51 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou à la sécurité publique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52 - L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

ARTICLE 53 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 54 - Tout projet de modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être avant sa réalisation, porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 55 - L'installation cessera d'être autorisée si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou si elle n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

ARTICLE 56 - Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 57 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 58 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2) à M. le Maire de BLOIS,
- 3) à Mme l'inspecteur des installations classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 6) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 59 - En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLOIS,
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

- 3) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 60 - M. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, M. le Maire de BLOIS et Mme l'Inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

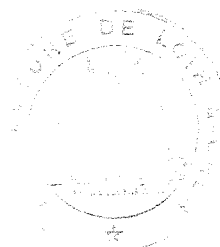
Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau



LE PREFET

BLOIS, le 8 NOV. 1990

LE PREFET,



P. le Préfet,
M. JOURNOI

M. JOURNOI